



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 46 du 29 juin 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LF

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 29 juin 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 29 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 46 du 29 juin 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou-Bleu

- Arrêté n° 2018-17 du 29 juin 2018 portant autorisation d'une manifestation de démonstrations et baptêmes de karting les samedi 30 juin et dimanche 1^{er} juillet 2018 à Segré-en-Anjou Bleu

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN-2018-06-005 du 27 juin 2018 portant autorisation de l'organisation du « 3ème triathlon de Montreuil-Juigné » le 8 juillet 2018 (partie natation) : commune de Montreuil-Juigné

II - AUTRES

MAISON D'ARRET D'ANGERS

- Décision du 28 juin 2018 portant délégation de signature globale qui annule et remplace la décision du 3 octobre 2017

- Décision du 28 juin 2018 portant délégation de signature d'usage de la force et des armes qui annule et remplace la décision du 3 octobre 2017

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS-PRÉFECTURE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Service des manifestations sportives

Arrêté préfectoral n°2018-17
portant autorisation d'une manifestation
de démonstrations et baptêmes de karting

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-10 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles R 331-18 et suivants, A. 331-22 et son annexe III-25 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-012 du 13 mars 2018 modifié, portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu les avis de Mme le commandant la compagnie de gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale, M. le Délégué départemental de l'Association des Maires de France, M. le Délégué départemental de la fédération française de sport automobile, M. le Délégué départemental UFOLEP et de M. le Maire de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 28 juin 2018 ;

Considérant la demande reçue le 18 avril 2018 de M. Thierry DEVANT, représentant l'association ASSANBLE, sise à Segré-en-Anjou Bleu, rue de la Mairie, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 30 juin et 1^{er} juillet 2018 des démonstrations et baptêmes de karting, place des Tanneries à Segré-en-Anjou Bleu ;

Considérant l'assurance souscrite par l'organisateur ;

ARRETE

Article 1er :

M. Thierry DEVANT, représentant l'association ASSANBLE, est autorisé à organiser des démonstrations et baptêmes de kartings les samedi 30 juin et dimanche 1^{er} juillet 2018, place des Tanneries à Segré-en-Anjou Bleu, de 6 h 00 (le 30 juin) à 23 h 00 (le 1^{er} juillet). Les démonstrations et baptêmes de karting se dérouleront le samedi 30 juin 2018 de 11 h 00 à 19 h 00 et le dimanche 1^{er} juillet 2018 de 10 h 00 à 18 h 00.

Article 2 :

L'organisateur devra veiller à bien respecter les RTS en vigueur et appliquer de façon stricte le règlement émis lors de la commission départementale de sécurité routière, à savoir :

Règles relatives aux concurrents ou participants

Équipements personnels de sécurité :

Les participants devront être équipés d'une tenue vestimentaire aux normes de sécurité (charlottes, gants, casques intégraux à visière baissée, combinaisons).

Règles relatives à l'encadrement

Les baptêmes se dérouleront en session de 15 minutes maximum. Ils ne pourront avoir lieu qu'après l'annonce du départ du responsable de piste, Madame Catherine BRIFFA, titulaire du Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport n° BP-044-07-0277.

Des commissaires, au nombre de 20, interdiront l'accès au public sur le circuit (liste jointe). Ceux-ci devront être facilement identifiables, visibles d'un poste à l'autre et devront disposer de moyens de communication.

Les personnes alcoolisées ou sous l'emprise de stupéfiants ne seront pas autorisées à piloter un véhicule, ni à accéder à la piste.

Médical :

2 bénévoles, diplômés de secourisme, devront être présents sur le circuit et pendant les 2 jours de la manifestation, ils pourront assurer les premiers secours.

M. Thierry DEVANT, responsable de la sécurité, sera en liaison permanente et joignable tout le long de la journée avec les services de secours (06.65.01.01.00).

Dispositions relatives à la protection du public

La protection du public sera assurée par :

Un double barriérage sera composé comme sur le plan ci-joint : barrières de sécurité métalliques puis des big-ballers de paille en nombre suffisant seront ajoutés autour de la piste. Le public se trouvera derrière. L'accès à la piste sera interdit au public.

20 extincteurs dont les dates de validité auront été contrôlées en temps utile, sont prévus, un briefing aux commissaires de courses devra être effectué sur le maniement d'un extincteur doit être prévu en amont. Ces extincteurs devront demeurer visibles et accessibles ;

Dispositions relatives aux secours

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

La circulation des véhicules de secours devra être facilitée à tout instant durant les 2 jours de la manifestation, et à tout lieu pour toute intervention contingente ; un engin de levage devra être utilisé pour le déplacement éventuel des big-ballers.

L'organisateur disposera, à son initiative, d'un appareil DEA présent place Aristide Briand.

Dispositions diverses

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès au parc réservé à l'entretien, ainsi qu'à l'aire d'attente des machines. Deux bénévoles de l'association ASSANBLE assureront le gardiennage du site de la manifestation dans la nuit du samedi 30 juin au dimanche 1^{er} juillet 2018.

Des commissaires de course, au nombre de 20, feront respecter le règlement de la manifestation.

Des chicanes devront être mises en place régulièrement pour interdire la prise de vitesse par les karts.

En ce qui concerne l'usage de produits addictifs (alcool et/ou stupéfiants), il est recommandé à l'organisateur d'apposer un panneau de signalisation face au risque de l'alcoolémie et à l'usage de stupéfiants lors de la conduite de véhicules, comme les karts, au niveau du stand d'achat des billets. De même, il serait souhaitable de mettre en place par l'organisateur, une fiche d'engagements des participants à les responsabiliser face aux risques de conduite sous l'emprise de produits addictifs (alcool et stupéfiants) et dégager de toute responsabilité des organisateurs.

Le stockage du carburant devra être fait dans des bidons en acier homologués, placés en dehors de toute zone public et à l'abri de la chaleur. Le ravitaillement des karts se fera hors présence du public, moteur arrêté.

Service d'ordre

Selon la nature du spectacle, les organisateurs veilleront à mettre en place le service d'ordre adapté.

Les membres de l'organisation devront être identifiés par des chasubles, badges ou tee-shirts.

L'organisateur s'assurera que le stationnement des véhicules des participants et des spectateurs ne provoquent pas de gêne à la circulation ou à l'accès des secours.

Le site et ses abords devront être tenus propres en permanence pendant toute la durée de la manifestation et jusqu'au départ des organisateurs. Les organisateurs veilleront à conserver le domaine public en parfait état pendant toute la période d'occupation.

La réparation des dommages et dégradations de toute nature, imputables aux participants, aux organisateurs ou à leurs préposés, sera supportée par le groupement organisateur.

L'organisateur devra veiller au respect des consignes de sécurité Vigipirate contenues dans le plan de sécurité établi par le préfet.

Article 3 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (annexe 1). Cette attestation devra être transmise avant le début de la manifestation à la sous-préfecture, par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives-segre@maine-et-loire.gouv.fr.

Par ailleurs toute modification intervenue entre la production de ladite attestation et les conditions réelles de la manifestation devra être prise en compte par l'organisateur. S'il lui apparaît que les prescriptions ne sont plus respectées et que les conditions de sécurité ne sont plus remplies, il devra mettre fin temporairement ou de façon définitive au déroulement du spectacle.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositifs que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs.

Article 4 :

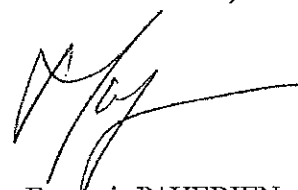
Le Commandant de brigade de gendarmerie et le Directeur départemental d'Incendie et de Secours ou leur représentant respectif, devront avant l'épreuve, en présence des organisateurs et de M. André LEFORT (représentant la commune déléguée de Segré), s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 5 :

M. le Sous-Préfet de Segré, Mme le commandant de la compagnie de gendarmerie de Segré, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le délégué départemental de la fédération française de sport automobile, M. le délégué départemental UFOLEP, M. le représentant de l'Automobile Club de l'Ouest, M. le représentant de l'Association des Maires et le maire de Segré (commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à : M. Thierry Devant – 1, rue des écureuils – 49500 SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 juin 2018

Le Sous-Préfet,



François PAYEBIEN

(annexe n°1)

ATTESTATION DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Je soussigné,

Organisateur technique de la manifestation dénommée :

qui se déroulera le(s)

à

ATTESTE

Que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté préfectoral n° _____ sont respectées.

Que les officiels présents sur la manifestation possèdent les attestations de qualification prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline, et que celles-ci pourront être présentées à toute réquisition des autorités.

Fait à

le

signature

document à adresser avant le début des épreuves :
à la Sous-Préfecture par messagerie (signature scannée)
à pref-manifestations-sportives-segre@maine-et-loire.gouv.fr

(une copie de l'envoi et la preuve de celui-ci devront être présenté à toute demande des autorités)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Montreuil-Juigné

Arrêté portant autorisation de l'organisation du « 3^e triathlon de Montreuil-Juigné » le 8 juillet 2018 (partie natation)

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN-2018-06-005

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,**
- Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,**
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,**
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,**
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,**
- Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,**

Vu la demande en date du 15 mai 2018, par laquelle Monsieur Christophe Artero, Président de l'association « Angers triathlon » 10, rue Guillaume Lekeu 49100 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser des courses de natation lors du « 3° triathlon de Montreuil-Juigné » sur la Mayenne à Montreuil-Juigné, le 8 juillet 2018,

Vu la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 17 mai 2018,

Vu l'accord de principe de la Déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé Pays-de-la-Loire en date du 22 juin 2018,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 25 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Maire de Montreuil-Juigné en date du 29 janvier 2018,

Vu l'avis favorable de la fédération française de triathlon en date du 3 mai 2018,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Christophe Artero, Président de l'association « Angers triathlon » est autorisé à organiser des courses de natation sur la Mayenne à Montreuil-Juigné au niveau du pont du maréchal de Lattre de Tassigny sur une longueur de 750 m, le dimanche 8 juillet 2018 entre 8 h 30 et 18 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement des épreuves. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur les plans d'eau réservés et pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe du 9 février 2017, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux licenciées de la FFtri. Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

➤ **Secours et assistance...**

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la natation datant de moins d'un an ou d'une licence en cours de validité;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux nageurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

➤ **Prévention de la biodiversité**

- Les zones de stationnements des véhicules de spectateurs sont identifiées hors site Natura 2000. Elles devront être balisées et facilement repérables avant la manifestation ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 et hors du site « Les Basses vallées Angevines » ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritux (ramassage après la manifestation).

ARTICLE 6

Monsieur Christophe Artero, Président de l'association « Angers triathlon », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté. Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.
Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- La déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé ;
- Le maire de Montreuil-Juigné ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Christophe Artero, Président de l'association « Angers triathlon » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.

SD/S

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 13

Révision :

Manifestations dans l'eau

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) à moteur adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées(s) par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire et un membre de l'organisation.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

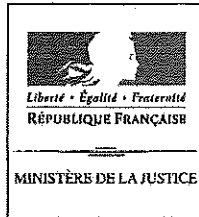
- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. **Informez vous** auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture Isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de ballsage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de lissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	

II - AUTRES



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
de Rennes
Maison d'Arrêt d'Angers

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Annule et remplace la décision du 03 octobre 2017

Madame Delphine CLOAREC,
Directrice de la Maison d'Arrêt d'Angers,

Vu l'article R-57-6-24 au Code de procédure pénale
Vu l'article 30 du décret N°200561755 du 30 décembre 2005
Vu les dispositions du décret N°2006-337 du 21 mars 2006 relatives aux délégations de signature des directeurs régionaux des services pénitentiaires et des chefs d'établissement pour les décisions figurant dans la partie réglementaire du code de procédure pénale.
Vu l'article 57 de la Loi N°2009-1426 du 24 novembre 2009 dite « Loi pénitentiaire »
Vu le décret N°2014-477 du 13 Mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature au Chef d'établissement Pénitentiaire,
Vu l'arrêté de nomination de Madame Delphine CLOAREC, DSP, en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers en date du 13 février 2017,

DECIDE

Article 1:

que délégation permanente est donnée à Madame POUGET Célia, Directrice Adjointe aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues - Art D.94 du CPP
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule - Art R57-6-24 du CPP
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - Art 432-4 du CPP
- Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'Associations constituées en vue de préparer leur sortie - Art. 432-3 du CPP
- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues l'importance de la somme qui doit leur être remise pour prélèvement sur leur part disponible - Art. D122 du CPP
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues, en placement extérieur, ou semi-liberté, placées sous surveillance électronique - Art. D124 du CPP
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur - Art D-131 du CPP

- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine - Art. D115-7 à D115-14-2 du CPP
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République - Art D149 du CPP
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline - Art. R-57-7-5 du CPP
- Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline - Art. R57-7-8 du CPP
- Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline - Art. R-57-7-12 du CPP
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - Art. R57-7-15 du CPP
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement - Art. R57-7-18 du CPP
- Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire - Art. R57-7-25 du CPP
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement - Art. R57-7-22 du CPP
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de suspension ou de son fractionnement - Art. R57-7-60 du CPP
- D'établir un règlement intérieur et le transmettre au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires et au Juge de l' Application des peines - Art. D-255 du CPP
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - Art. D259 du CPP
- Faire appel aux forces de l'ordre quand à la gravité de l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettant pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - Art. D266 du CPP
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - Art. D273 du CPP
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques - Art. D274 du CPP
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement - Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - Art. D276 du CPP
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - Art. D277 du CPP
- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée de trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue d'un rapport motivé ou des observations au Directeur Interrégional pour la prolongation; procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement - Art. R57-7-64 à R57-7-78 du CPP
- Ordonner l'utilisation de la force et des armes qui en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre - Art. R57-7-83 et R57-7-84 du CPP
- Procéder à la visite des détenus arrivants - Art. D285 du CPP

- Fixer la liste des agents chargés des transfèrements - Art. D308 du CPP
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés - Art D330 du CPP
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention - Art. D331 du CPP
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues - Art. D332 du CPP
- Refuser la prise en charge de bijoux ou d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - Art. D337 du CPP
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - Art. D-340 du CPP
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - Art. D343 du CPP
- Fixer périodiquement les prix pratiqués par les cantines - Art. D.344 du CPP
- Suspender l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou au règlement intérieur dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente d'habilitation - Art.D338 du CPP
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - Art. D.389 à D.390.1 du CPP
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes - Art.D.395 du CPP
- Délivrer le permis de visite pour les condamnés, les refuser, les suspendre ou les retirer - Art. R57-8-10 du CPP
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité - Art. D406 du CPP
- Décider de retenir une correspondance écrite tant reçue, qu'expédiée devant être notifiée à la personne détenue au plus tard dans les trois jours - Art. R57-8-19 du CPP
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone - Art. R57-8-22 du CPP
- Autoriser les personnes détenues à faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part disponible - Art. D421 du CPP
- Autoriser la réception de subsides en argent des personnes titulaires d'un permis de visite - Art. D422 du CPP
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues - Art. D430 et D431 du CPP
- Autoriser la célébration des offices religieux par d'autres ministres du culte à la demande de l'aumônier - Art. D439.3 du CPP
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain - Art. D447 du CPP
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté - Art. D 449 du CPP
- Autoriser la réception de cours par correspondance - Art. D436-2 du CPP
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité - Art. D459-3 du CPP
- Décider de suspendre à titre conservatoire pour des motifs graves et en cas d'urgence, l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement - Art. D473 du CPP
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison - Art. D478 du CPP

Article 2 :

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur LEBRUN Gérard, Capitaine, Chef de détention
 - Monsieur GAUTIER Anthony, Lieutenant, Adjoint au Chef de détention, aux fins de
-
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues - Art D.94 du CPP
 - Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule - Art. R57-6-24 du CPP
 - Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - Art 432-4 du CPP
 - S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur - Art D-131 du CPP
 - Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République - Art D149 du CPP
 - Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline - Art. R-57-7-5 du CPP
 - Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline - Art. R57-7-8 du CPP
 - Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline - Art. R-57-7-12 du CPP
 - Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - Art. R57-7-15 du CPP
 - Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement - Art. R57-7-18 du CPP
 - Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire - Art. R57-7-25 du CPP
 - Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement - Art. R57-7-22 du CPP
 - D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - Art. D259 du CPP
 - Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - Art. D273 du CPP
 - Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques - Art. D274 du CPP
 - Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement - Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP
 - Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - Art. D276 du CPP
 - Procéder à la visite des détenus arrivants - Art. D285 du CPP
 - Fixer la liste des agents chargés des transfèrements - Art. D308 du CPP
 - Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues - Art. D332 du CPP
 - Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - Art. D-340 du CPP

- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - Art. D343 du CPP
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité - Art. D406 du CPP
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone - Art. R57-8-22 du CPP
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues - Art. D430 et D431 du CPP
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain - Art. D447 du CPP
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité - Art. D459-3 du CPP

Article 3 :

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur CHAPU Martial, lieutenant
 - Monsieur RAFFOUX Pascal, lieutenant
 - Madame ROUAUD Adeline, lieutenant
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues - Art D.94 du CPP
 - Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule - Art. R57- 6-24 du CPP
 - Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - Art 432-4 du CPP
 - S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur - Art D-131 du CPP
 - Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - Art. R57-7-15 du CPP
 - Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement - Art. R57-7-18 du CPP
 - Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement - Art. R57-7-22 du CPP
 - D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP
 - Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - Art. D273 du CPP
 - Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement - Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP
 - Procéder à la visite des détenus arrivants - Art. D285 du CPP
 - Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider au versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues - Art. D332 du CPP
 - Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers

désigné - Art. D-340 du CPP

- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - Art. D343 du CPP

- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité - Art. D406 du CPP

- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone - Art. R57-8-22 du CPP

- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain - Art. D447 du CPP

- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité - Art. D459-3 du CPP

Article 4 :

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur GAUDICHEAU David, Major
- Monsieur LOUISON Olivier, Major
- Monsieur GAUDICHEAU David, premier surveillant
- Monsieur LAARIBI Youssef, premier surveillant moniteur de sport
- Monsieur LECRU Jérémie, Premier Surveillant
- Monsieur MANCEAU Bruno, Premier Surveillant

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues - Art D.94 du CPP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule - Art. R57-6-24 du CPP

- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement - Art. R57-7-18 du CPP

- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement - Art. R57-7-22 du CPP

- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - Art. D259 du CPP

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - Art. D273 du CPP

- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement - Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP

- Procéder à la visite des détenus arrivants - Art. D285 du CPP

- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - Art. D-340 du CPP

- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - Art. D343 du CPP

- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone - Art. R57-8-22 du CPP

- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain - Art. D447 du CPP

- Déclasser la personne détenue.

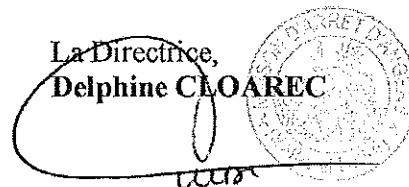
Article 5 :

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur ANON Corneille, Premier Surveillant
 - Monsieur BIBES Frédéric, Premier Surveillant
 - Monsieur BRETIN Jérôme, Premier Surveillant
 - Madame DUFOURNAUD Alexandra, première surveillante
 - Monsieur GAUDICHEAU David, premier surveillant
 - Monsieur KHENNOUF Amar, Premier Surveillant
 - Monsieur LAARIBI Youssef, premier surveillant moniteur de sport
 - Monsieur LECRU Jérémie, Premier Surveillant
 - Monsieur MANCEAU Bruno, Premier Surveillant
 - Monsieur NICOUD Marc, premier surveillant
 - Monsieur PERZ Vincent, Premier Surveillant
 - Monsieur SIMON Eddy, premier surveillant
-
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule - Art R57-6-24 du CPP
 - Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement - Art. R57-7-18 du CPP
 - D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - Art. D259 du CPP
 - Retirer, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux
 - Procéder à la visite des détenus arrivants - Art. D285 du CPP
 - Décider les mesures de fouilles des personnes détenues conformément à l'article 57 de la Loi Pénitentiaire
 - Décider de l'utilisation des moyens de contraintes
 - Décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant au centre de détention
 - Mettre en œuvre, en qualité de chef d'escorte, les mesures de fouille des personnes détenues, intégrales ou par palpation, à l'occasion de leur extraction ou de leur transfèrement (la nature des fouilles et la fréquence sont décidées en vu de la personnalité des personnes détenues intéressées et des circonstances dans lesquelles se déroule l'extraction ou le transfèrement) - Article R-57-7-79 du CPP.

Angers, le 28 juin 2018

La Directrice,
Delphine CLOAREC





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Maison d'Arrêt d'Angers

Objet : usage de la force et des armes

Annule et remplace la décision du 03 octobre 2017

DECISION

Le Directeur,

Vu les dispositions de l'article 12 de la loi n°2009-1436 du 24/11/2009,

Vu le décret d'application n°2010-1634 du 23/12/2010,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale,

Vu les articles 122-4 à 122-7 du code pénal

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu la circulaire du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire,

Article 1

Les personnels ci-après nommément désignés sont habilités à accéder à l'armurerie de l'établissement :

Madame POUGET Célia, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, capitaine pénitentiaire
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Monsieur CHAPU Martial, lieutenant pénitentiaire
Monsieur RAFFOUX Pascal, lieutenant pénitentiaire
Madame ROUAUD Adeline, lieutenant pénitentiaire

Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire
Monsieur LOUISON Olivier, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant
Monsieur BIBES Frédéric, premier surveillant
Monsieur BRETIN Jérôme, premier surveillant

Madame DUFOURNAUD Alexandra, première surveillante
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur LAARIBI Youssef, premier surveillant moniteur de sport
Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant
Monsieur NICOUD Marc, premier surveillant
Monsieur PERZ Vincent, premier surveillant
Monsieur SIMON Eddy, premier surveillant

Monsieur BRICHETEAU Olivier, surveillant et armurier
Monsieur LORINQUER Anthony, surveillant et moniteur de tir

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

Les personnels désignés à l'Article 1 renseignent obligatoirement, et systématiquement le registre d'accès à l'armurerie à chaque fois qu'ils y accèdent.

Article 3

Les personnels d'encadrement désignés ci-après sont autorisés à accéder au local contenant les équipements de protection et d'intervention.

Madame POUGET Célia, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, capitaine pénitentiaire
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Monsieur CHAPU Martial, lieutenant pénitentiaire
Monsieur RAFFOUX Pascal, lieutenant pénitentiaire
Madame ROUAUD Adeline, lieutenant pénitentiaire

Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire
Monsieur LOUISON Olivier, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant
Monsieur BIBES Frédéric, premier surveillant
Monsieur BRETIN Jérôme, premier surveillant
Madame DUFOURNAUD Alexandra, première surveillante
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur LAARIBI Youssef, premier surveillant moniteur de sport
Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant
Monsieur NICOUD Marc, premier surveillant
Monsieur PERZ Vincent, premier surveillant
Monsieur SIMON Eddy, premier surveillant

Monsieur MAHO Frédéric, surveillant principal, moniteur ARI
Monsieur BLANCHETETE Loïc, surveillant brigadier, moniteur MTI

Toute disposition antérieure est abrogée.

Angers, le 28 juin 2018

La Directrice de la Maison d'Arrêt d'Angers,
Delphine CLOAREC

